

LA CAUTION CONFIRME SA CONNAISSANCE DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DE SES OBLIGATIONS

- Après avoir pris connaissance des conditions de location, je me porte caution solidaire, sans bénéfice de division ni de discussion, du règlement des loyers, charges, taxes, impôts, indemnités d'occupation, réparations locatives, et tous intérêts et indemnités, et frais éventuels de procédure, dus par le ou les locataires dénomés ci-après.
- Noms et prénoms du ou des locataires garantis :

Civilité : Nom : Prénom :

☐ en vertu du bail dont j'ai pris connaissance par la remise d'un exemplaire qui m'a été faite et dont les principales caractéristiques sont énumérées ci-après ;

☐ en vertu d'un bail dont la signature aura lieu postérieurement, pour lequel un exemplaire me sera transmis et dont les principales caractéristiques sont énumérées ci-après.

pour une durée de à compter du

pour une durée de à compter du

pour le logement situé :

- J'ai noté que le loyer sera révisé (reprendre **exactement** ce qui est indiqué au bail)
- selon l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE du

Le montant du loyer mensuel à la date de ce jour s'élève à (en chiffres et en lettres) :

Le montant provisionnel des charges mensuelles à la date de ce jour s'élève à :

- Ce bail pouvant être reconduit, cet engagement de cautionnement sera valable par dérogation à l'article 1740 du Code civil jusqu'à l'extinction des obligations dudit locataire sans pouvoir dépasser la durée dudit bail renouvelé ou reconduit par tacite reconduction deux fois pour la même durée. Il restera également valable en cas de changement de propriétaire du logement.
- Colocation (hors couple marié et partenaires pacsés) : cet engagement prendra fin à la date du congé régulièrement délivré par le locataire garanti, si un nouveau colocataire figure au bail à cette date. A défaut, cet engagement se poursuivra jusqu'à ce qu'un nouveau colocataire figure au bail, en remplacement du locataire garanti, sans pouvoir dépasser un délai de six mois après la date d'effet du congé.
- Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application de l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée par la loi du 21 juillet 1994 ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut se résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation.